Legislative Summary LS-484E

BILL C-12: THE QUARANTINE ACT

Marlisa Tiedemann
Law and Government Division

Sonya Norris
Science and Technology Division

21 October 2004

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Information and Research Service

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-12

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	8 October 2004	First Reading:	10 February 2005
Referred to Committee:	26 October 2004	Second Reading:	9 March 2005
Committee Report:	13 December 2004	Committee Report:	12 April 2005
Report Stage and Second Reading:	9 February 2005	Report Stage:	13 April 2005
Third Reading:	10 February 2005	Third Reading:	14 April 2005

Royal Assent: 13 May 2005

Statutes of Canada 2005, c. 20

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND 1

DESCRIPTION AND ANALYSIS 2

A. Interpretation (Clause 2) 2

B. Purpose (Clause 4) 3

C. Powers of Minister (Clauses 5 to 11) 3
1. Designation of Officers 3
2. Quarantine Stations and Facilities 3
3. Entry and Departure Points 4
4. Ministerial Agreements 4

D. Travellers (Clauses 12 to 33) 4
1. Obligations and Responsibilities of Travellers 4
2. Detention of Travellers 6
a. Confirmation and Review of Detention 7
3. Obligations and Powers of Authorized and Designated Persons 7
a. Authorized Persons 7
b. Screening Officers 7
c. Quarantine Officers 8
d. Peace Officers 8

E. Conveyances (Clauses 34 to 43) 8
1. Obligations of Owners 8
2. Obligations of Operators 9
3. Powers of Officers 9
4. Powers of Minister 10

F. Cadavers, Body Parts and Other Human Remains (Clauses 44 to 46) 10

G. General Powers (Clauses 47 to 53) 11

H. Information (Clauses 54 to 57) 11

Page

I. Emergency Orders (Clauses 58 to 61) 12

J. Regulations (Clauses 62 and 63) 12

K. Offences and Punishment (Clauses 65 to 72) 12

L. Related Provisions (Clauses 73 to 80) 13

M. Consequential Amendment (Clause 81) 13

N. Repeal (Clause 82) 13

O. Coming Into Force (Clause 84) 13

P. Schedule 13

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-12: THE QUARANTINE ACT*

BACKGROUND

The existing *Quarantine Act* has remained largely unchanged since its adoption in 1872, undergoing minor revisions in 1985 and 1996. Although the legislation has helped to prevent the importation of communicable diseases into Canada from abroad, or the export of such diseases, the Act was adopted at a time when the spread of disease was much more localized and intercontinental travel was strictly by ship. Bill C-12, which would repeal and replace the original *Quarantine Act*, focuses on airline travel rather than marine travel.

The outbreak of Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS) in the spring of 2003 resulted in pleas for updated public health responses, not only in Canada but worldwide. The avian flu outbreak added to this outcry, as did the repeated warnings from the health care community that a deadly flu epidemic could emerge at any time. The National Advisory Committee on SARS and Public Health was established in May 2003 by the Minister of Health. Chaired by Dr. David Naylor, the Committee's mandate was to provide a third-party assessment of current public health efforts and of lessons learned for ongoing and future infectious disease control. The Naylor report outlined the jurisdictional aspects of public health and described these as primarily provincial. The federal government, however, has authority over quarantine provisions and national borders. The report recommended that the federal government ensure that an adequate complement of quarantine officers be maintained at all ports of entry and that better collaboration with port authorities and personnel be established to clarify responsibilities in the event of a health threat. Bill C-12 addresses these recommendations.

Finally, the World Health Organization (WHO) is currently revising its 1969 International Health Regulations (IHR), which help to ensure maximum security against the international spread of diseases while minimizing interference to world traffic. The IHR involve:

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

- notification by member states to the WHO of specified communicable diseases;
- health-related rules for international trade and travel;
- health and sanitation methods; and
- health documentation for travellers.

The proposed revision of the IHR contains four major changes. First, member states would be required to notify WHO of all events that potentially constitute a public health emergency of international concern, irrespective of cause. Second, the IHR would be the legal framework for a global health security epidemic alert and response strategy. Third, each member state would designate a national centre to act as the contact point for WHO. And finally, the IHR would set out the minimum core surveillance and response capacities required at the national level. Bill C-12 is aligned with Canada's obligation under the IHR and responds to the May 2003 request by the WHO that countries take steps to enhance, support and strengthen national efforts to address the SARS outbreak.

On 12 May 2004, the Honourable Pierre Pettigrew, then Minister of Health, introduced Bill C-36, An Act to prevent the introduction and spread of communicable diseases. The bill, which would have replaced the existing *Quarantine Act*, died on the *Order Paper* at the call of the 2004 federal election. On 8 October 2004, the bill was reintroduced with minor changes as Bill C-12, also entitled An Act to prevent the introduction and spread of communicable diseases (short title: the Quarantine Act [clause 1]).

DESCRIPTION AND ANALYSIS

Bill C-12 does not contain a Preamble.

A. Interpretation (Clause 2)

Clause 2 sets out a number of definitions that apply to this bill, including "communicable disease," which is defined as a human disease that is caused by an infectious agent or a biological toxin and poses a risk of significant harm to public health, or a disease listed in the schedule to the proposed Act, and includes an infectious agent that causes a communicable disease. Another important definition is "health assessment," which means an

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

105-07468/

evaluation of the medical and travel history of a traveller and a physical examination, including an examination of the traveller's head, neck and extremities and the measurement of vital signs such as the traveller's temperature, heart rate, and respiratory rate.

B. Purpose (Clause 4)

The existing *Quarantine Act*, c. Q-1, does not contain a Purpose clause.

Clause 4 sets out the purpose of the proposed Act, which is "to protect public health by taking comprehensive measures to prevent the introduction and spread of communicable diseases."

In Bill C-36, the phrase "while ensuring respect for the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Bill of Rights*" was also included.

C. Powers of Minister (Clauses 5 to 11)

1. Designation of Officers

Clause 5 creates a number of classes of persons involved in the administration and enforcement of the bill. The existing legislation refers only to quarantine officers, who have a wide range of responsibilities. Clause 5(1) allows the Minister of Health to designate persons or classes of persons as analysts, screening officers, or environmental health officers. Clause 5(3) creates the new classification of review officer. A review officer must be a medical practitioner.

Clause 5(2) places a limit on who may be a quarantine officer by restricting the designation to medical practitioners or other health care practitioners. Under the existing Act, any person may be designated as a quarantine officer if the Minister believes that person to be qualified.

Clause 5(4) requires quarantine officers, environmental health officers, and screening officers who are not also customs officers, to show their certificate of designation on request when inspecting a place or conveyance or questioning a person.

2. Quarantine Stations and Facilities

Clause 6(1) allows the Minister to establish a quarantine station anywhere in Canada. The same power is found in subsection 3(1) of the existing Act. Clause 7 allows for the designation of any place in Canada as a quarantine facility.

Clause 6(2) requires operators of facilities that contain a customs office to provide space and equipment free of charge for establishing a quarantine station. Similarly, if necessary to protect public health, clause 8(1) requires any person in charge of a place to provide it for temporary use as a quarantine facility. Clause 8(3) allows for compensation for the temporary use of a place as a quarantine facility.

3. Entry and Departure Points

Clause 9 allows the Minister to designate any point in Canada as an entry point.

Clause 10 allows the Minister to designate any point in Canada as a departure point if, in the Minister's opinion, there is a public health emergency of international concern.

4. Ministerial Agreements

Clause 11 allows the Minister to enter into agreements respecting the administration and enforcement of the Act with the following stakeholders:

- a department or agency of the Government of Canada;
- a department or agency of a province; and
- a public health authority.

D. Travellers (Clauses 12 to 33)

This part of the proposed Act sets out the obligations of travellers with respect to disclosing health information and submitting to health assessments and medical examinations. It also sets out the responsibilities of screening officers and quarantine officers.

1. Obligations and Responsibilities of Travellers

"Traveller" means a person, including the operator of a conveyance, who arrives in Canada or is in the process of departing from Canada (clause 2). Clause 20(2) adds that for the purposes of clauses 21 to 33, "traveller" includes any person required to undergo a health assessment under clause 20(1), which requires any person at an entry or departure point to undergo a health assessment if the quarantine officer has reasonable grounds to suspect that the person has recently been in close proximity to a person who has a communicable disease or who is infested with vectors. (A vector is defined in clause 2 as "an insect or animal capable of transmitting a communicable disease.")

The bill requires travellers to do the following:

- immediately after entering Canada, or leaving through a departure point (which under clause 10 can be any point in Canada designated as such if there is "a public health emergency of international concern"), present themselves to a screening officer (clause 12 and clause 13); departing travellers may, alternatively, present themselves to a quarantine officer;

- answer any questions and provide any information or record in their possession that the screening officer or quarantine officer may reasonably require (clause 15(1));

- if they have reasonable grounds to suspect that they have a communicable disease or are infested with vectors, or that they have recently been in close proximity to a person who has a communicable disease or is infested with vectors, disclose that information to a screening officer or quarantine officer (clause 15(2)). This clause has been modified from the equivalent clause in Bill C-36. Clause 16(1) of that bill would have required any traveller who knows that he or she has a communicable disease – not who has reasonable grounds to believe that he or she has a communicable disease – to disclose that to an officer;

- in order to prevent the introduction and spread of a communicable disease, comply with any reasonable measure ordered (clause 15(3)). This clause has been modified from the equivalent clause in Bill C-36. Clause 16(3) in that bill would have required every traveller to comply with any non-intrusive measures, not any reasonable measures;

- undergo a health assessment if:
  - the quarantine officer has reasonable grounds to suspect that they have a communicable disease or are infested with vectors, or that they have recently been in close proximity to a person who has a communicable disease or is infested with vectors (clause 19(1)(a)). This clause is similar to subsections 8(1)(b), (c) and (d) and subsections 11(a) and (b) in the existing Act, which provide for medical examinations for infectious or contagious diseases and dangerous diseases;
  - they have refused to be screened under clause 14(1) (clause 19(1)(b)); or
  - they have contravened clause 15(1) or (3) (clause 19(1)(c));

- undergo a health assessment at an entry or departure point if the quarantine officer has reasonable grounds to suspect that they have recently been in close proximity to someone who has a communicable disease or is infested with vectors (clause 20);

- be disinfested or have their clothing and personal belongings disinfested if, after a health assessment, the quarantine officer has reasonable grounds to believe that they are infested with vectors (clause 21(1)). This clause is similar to section 15 in the existing Act, which provides for the disinfesting of a person and his or her clothing and baggage;

- undergo a medical examination if the quarantine officer has reasonable grounds to believe that they have a communicable disease or are infested with vectors, or that they have recently been in close proximity to a person who has a communicable disease or is infested with vectors (clause 22(1)); and

- comply with treatment or any other measure ordered to prevent the introduction and spread of a communicable disease if, after a medical examination, the quarantine officer has reasonable grounds to believe that they have a communicable disease or are infested with vectors, or that they have recently been in close proximity to a person who has a communicable disease or is infested with vectors (clause 26).

Clause 23 allows a traveller to request, at any time, an examination by a medical practitioner of his or her choice, to be conducted at the traveller's expense and at the place the traveller is detained. The quarantine officer may accept the request if the examination would not unduly delay measures taken in the administration of the Act.

2. Detention of Travellers

Clause 28(1) is similar to section 8(2) of the existing Act, which outlines the circumstances under which a traveller may be detained or permitted to proceed to his or her destination. Clause 28(1) allows a traveller to be detained in the following situations:

- the traveller refuses to be disinfested or undergo a health assessment;
- the traveller is required to undergo a medical examination;
- the traveller fails to comply with an order to comply with treatment or any other measure;
- the traveller is believed to have a communicable disease or to be infested with vectors, or to have recently been in close proximity to a person who has a communicable disease or is infested with vectors, and to be capable of infecting others;
- the traveller has been arrested for failing to comply with an order to report to a public health authority or to comply with treatment; or
- the traveller has been arrested without a warrant for refusing to be isolated or refusing to comply with certain measures.

Clause 31 deals with court orders. Clause 31(1) requires a quarantine officer in certain circumstances to obtain a court order requiring the traveller to submit to a health assessment or medical examination, to be treated or disinfested, or to undergo any other relevant measure.

Clause 32 requires that a quarantine officer not detain a traveller if: the officer believes that the traveller does not pose a risk of significant harm to public health; the traveller is

transferred to a public health authority; the traveller's release is ordered by a review officer or the Minister; or if other reasonable means are available to prevent or control a risk of significant harm to public health.

Clause 33 allows for the transfer of a detained traveller to a public health authority.

a. Confirmation and Review of Detention

Clause 29(1) provides a detained traveller with the right to a review of the confirmation of his or her detention, and would require a quarantine officer to immediately inform a detained traveller of that right. Should a traveller request a review, clause 29(5) requires the quarantine officer to send the request immediately to a review officer, who is required under clause 29(6) to conduct a review within 48 hours of receiving the request. Clause 29(6) also requires the review officer to order the traveller's release if, in the officer's opinion, the traveller does not pose a risk of significant harm to public health.

Clause 30 allows the Minister to review any decision to detain a traveller and to order his or her release if, in the Minister's opinion, the traveller does not pose a risk of significant harm to public health.

Clause 29(2) requires a quarantine officer to provide a detained traveller with the opportunity to be examined by a medical practitioner at least every seven days. Clause 29(3) requires a quarantine officer to confirm, at least every seven days, that a traveller's continued detention is necessary and communicate the reasons for the continued detention to the traveller.

3. Obligations and Powers of Authorized and Designated Persons

a. Authorized Persons

Clause 14(1) allows any authorized person to screen travellers for communicable diseases. Clause 14(2) requires the authorized person to report any traveller who refuses to be screened to a screening officer or quarantine officer.

b. Screening Officers

Clause 16(1) requires screening officers to notify a quarantine officer and follow that officer's directives in certain circumstances. Under clause 16(2) screening officers may isolate a traveller until a quarantine officer can assess him or her.

Clause 17 requires either a screening officer or a quarantine officer to inform a traveller of a measure to be taken prior to its being taken, if reasonably possible.

c. Quarantine Officers

The bill allows and/or requires quarantine officers to do the following:

- detain and disinfest baggage (clause 21(2));
- enter and disinfest any place where there has been a traveller or baggage that was or may be disinfested (clause 21(3)); and
- order a traveller to report to a public health authority (clause 25(1)). This clause is similar to subsections 8(2) and 8(4)(a) in the existing Act, which together allow a quarantine officer to permit a person to proceed directly to his or her destination provided that the traveller agrees to report to the medical officer of health for the area.

d. Peace Officers

Bill C-12 allows a peace officer to arrest a traveller without a warrant in two situations: at the request of a screening officer or quarantine officer, if the peace officer believes on reasonable grounds that the traveller has either refused to be isolated or refused to comply with a measure ordered by a screening or quarantine officer (clause 15(3)); and at the request of a quarantine officer if the traveller resists detention by a quarantine officer under clause 28(1) (clause 28(2)).

E. Conveyances (Clauses 34 to 43)

In the existing *Quarantine Act*, sections 5 to 7 describe a quarantine officer's powers with respect to conveyances. The existing *Quarantine Regulations*, C.R.C., c. 1368, split the provisions dealing with conveyances into separate sections for Maritime Traffic (sections 12 to 18), Air Traffic (sections 19 to 22) and Land Traffic (section 23).

1. Obligations of Owners

Clause 42 allows the Minister to require owners of conveyances to provide a deposit to ensure compliance with the Act. Section 24(1) of the existing Act contains a similar provision.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2. Obligations of Operators

Before arriving in Canada or leaving Canada at a departure point, operators (defined in clause 2 as any person in charge of a conveyance, including the conveyance crew) are required by clauses 34(1) and 34(2) to report a suspicion on reasonable grounds that: (1) a person or thing on board could cause the spreading of a communicable disease, (2) a person on board has died, or (3) any prescribed circumstances exist. In the event that this prior reporting is not possible, the operator shall report any of these situations at the entry or departure point (clause 34(3)). Clause 34 is similar to section 12 of the *Quarantine Regulations* relating to Maritime Traffic and section 19 relating to Air Traffic. Section 12 of the Regulations, however, outlines particular symptoms of illnesses that require reporting. It also requires the operator to report having recently been in a country that is, or is suspected of being, infected with smallpox or the plague.

Clause 38 requires operators to provide information or records to officers. This clause is similar to the requirement for travellers to provide information under clause 15(1) of the bill. Clause 38 is in keeping with subsection 12(2) of the Regulations but is broader, as subsection 12(2) lists specific information to be provided while clause 38 requires operators to provide any information or records that the officer may reasonably require.

The failure to provide information under clause 38 may result in the conveyance being detained in accordance with clause 37(2).

3. Powers of Officers

Clause 37(2) allows a screening officer to detain a conveyance on the suspicion that it or its cargo is a source of a communicable disease. A screening officer is also able to prevent others from entering or exiting the conveyance, and from moving the conveyance until it is inspected by an environmental health officer. This clause is similar to subsection 5(c) of the existing Act, which allows a quarantine officer to detain any conveyance and goods until the requirements of the *Quarantine Act* and Regulations are complied with.

An environmental health officer has a number of options under clause 39(1) if he or she believes that the conveyance or any thing on board could be the source of a communicable disease. For example, the officer may order the owner, operator, or any person using the conveyance to:

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

- take measures to prevent people from entering or exiting the conveyance;
- move the conveyance;
- disinfect, disinfest, decontaminate or fumigate the conveyance, its contents, or any place it has been (this is included in subsection 7(1)(a) of the existing Act);
- destroy or dispose of the conveyance or its contents;
- carry out any measures necessary to prevent the introduction and spread of a communicable disease; or
- remove the conveyance from Canada, and present a declaration of health at its destination (this is included in subsection 7(1)(b) of the existing Act).

Under clause 41(1), the person subject to such an order is responsible for the cost of carrying out the order, and until the cost has been paid, the conveyance and its contents may be detained (clause 41(2)). These provisions respecting costs and detaining a conveyance until costs are paid are included in the existing Act under subsections 7(1) and 7(3).

Clause 40(1) provides that an environmental health officer may carry out the clause 39(1) order if a person refuses to comply with it. (This action is currently provided for in subsection 7(2) of the existing Act, but only with respect to cleansing or removing the conveyance. In Bill C-36, clause 41(1) would have also required a person to pay the costs of carrying out an order under clause 40(1).) Only after the order has been carried out is the officer required to advise the person of the action taken (clause 40(2)).

4. Powers of Minister

Clause 43 allows the Minister to compensate owners of conveyances or other things damaged or destroyed in the carrying out of an order.

F. Cadavers, Body Parts and Other Human Remains (Clauses 44 to 46)

Clause 44(1) requires an operator carrying a cadaver, body part or other human remains into Canada to produce a death certificate. A screening officer must inform a quarantine officer if no death certificate is produced, or if the officer believes the human remains may have a communicable disease or be infested with vectors (clause 44(2)). Producing a death certificate is currently required under subsection 27(1) of the *Quarantine Regulations*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

G. General Powers (Clauses 47 to 53)

In addition to powers that may be exercised if there is a belief, based on reasonable grounds, that a traveller, conveyance or other thing has a communicable disease or is infested with vectors, the bill contains a number of proposed powers relating to rights of entry, inspection, and compelling the production of documents for the purpose of determining whether someone or something has a communicable disease or is infested with vectors.

Clause 47(1) allows a quarantine officer or an environmental health officer to stop a conveyance, move it for the purpose of inspection, enter it and inspect it. Officers are also allowed to open and examine any thing, and require a person to produce any record necessary to conduct the inspection. Officers are allowed to conduct tests, and take samples and measurements. To enter and inspect a dwelling place, a quarantine officer or environmental health officer must obtain a warrant unless he or she has the consent of the occupant (clause 48(1)).

Clause 51 requires any person with information about a traveller that is reasonably required by an officer to provide that information or record to the officer.

H. Information (Clauses 54 to 57)

Clause 54(1) allows for the protection of the identity of a person who discloses information about a contravention or possible contravention of the Act. Clause 54(3) protects a person from employer repercussions for reporting a contravention of the Act, and also protects a person in certain other circumstances.

Clause 55 allows the Minister to collect medical information in order to carry out the purposes of the Act. Clause 56 allows the Minister to disclose confidential business or personal information to certain organizations and individuals, provided that the disclosure is necessary to prevent the spread of a communicable disease. Clause 57 allows the Minister to disclose specific information to a peace officer if there are reasonable grounds to suspect that the information would be relevant to the investigation or prosecution of offences involving infectious agents or biological toxins.

I. Emergency Orders (Clauses 58 to 61)

Clause 58(1) allows the Governor in Council to prohibit the entry of persons who have been in a foreign country or a specified part of a foreign country, or to subject persons entering Canada to certain conditions. To make such an order, the Governor in Council must believe that:

- there is an outbreak of a communicable disease in the named country;
- the introduction or spread of the disease would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;
- the entry of persons who have been in the named country may introduce or contribute to the spread of the communicable disease in Canada; and
- there is no reasonable alternative to prevent the introduction or spread of the disease.

Clause 59 also allows the Governor in Council to prohibit or set conditions on importing any thing into Canada, in order to prevent the introduction or spread of a communicable disease in Canada. In the event that immediate action is required to deal with a significant risk to public health, clause 60(1) allows the Minister to make interim orders that would normally be the subject of a regulation.

J. Regulations (Clauses 62 and 63)

Clause 62 allows the Governor in Council to make regulations with respect to a number of subjects under the Act.

Clause 63 allows the Minister to make regulations amending the Schedule to the Act and designating the authority to whom operators of conveyances shall report when arriving in or departing from Canada.

K. Offences and Punishment (Clauses 65 to 72)

Clauses 65 to 72 create a number of offences and maximum penalties for each offence. Most offences are summary conviction offences, with a maximum fine of either $750,000 or $200,000 and a maximum prison term of six months. Only offences under clause 67 and clause 72 may proceed either by way of indictment or by summary conviction. The maximum penalty under clause 67 (causing a risk of imminent death or serious bodily harm to

another person while wilfully or recklessly contravening the Act or the regulations), on conviction on indictment, is a $1,000,000 fine or three years' imprisonment or both. The maximum penalty under clause 72 (failing to disclose that one has a communicable disease or is infested with vectors, or that one has recently been in close proximity to such a person; or wilfully obstructing or misleading an officer), on conviction on indictment, is a $500,000 fine or three years' imprisonment or both.

L. Related Provisions (Clauses 73 to 80)

A number of clauses in this section relate to prosecutions under the Act, including limitation periods, evidence and sentencing orders, in addition to punishments detailed in clauses 67 to 72.

Clause 73, in particular, allows for the prosecution of officers, directors, agents or mandataries of a corporation who were involved, either passively or actively, in the commission of the offence, regardless of whether the corporation has been prosecuted or convicted.

M. Consequential Amendment (Clause 81)

Clause 81 of the bill adds section 100(5) to the *Immigration and Refugee Protection Act*, and specifies that the period relating to an officer's obligation to refer a claim to the Refugee Protection Division does not begin to run until the day on which the traveller's detention or isolation under the *Quarantine Act* ends.

N. Repeal (Clause 82)

Clause 82 repeals the *Quarantine Act*, c. Q-1.

O. Coming Into Force (Clause 84)

Clause 84 states that the provisions of the Act, other than clause 83 (which is a coordinating amendment relating to the *Public Safety Act, 2002*), come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

P. Schedule

The Schedule lists a number of diseases that are considered to be communicable diseases for the purpose of the Act.

Résumé législatif **LS-484F**

PROJET DE LOI C-12 : LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

Marlisa Tiedemann
Division du droit et du gouvernement

Sonya Norris
Division des sciences et de la technologie

Le 21 octobre 2004

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service d'information et de recherche parlementaires

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-12

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	8 octobre 2004
Renvoi au comité :	26 octobre 2004
Rapport du comité :	13 décembre 2004
Étape du rapport et deuxième lecture :	9 février 2005
Troisième lecture :	10 février 2005

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	10 février 2005
Deuxième lecture :	9 mars 2005
Rapport du comité :	12 avril 2005
Étape du rapport :	13 avril 2005
Troisième lecture :	14 avril 2005

Sanction royale : 13 mai 2005

Lois du Canada 2005, chapitre 20

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 1

DESCRIPTION ET ANALYSE 3

A. Définitions (art. 2) 3

B. Objet de la loi (art. 4) 3

C. Pouvoirs du Ministre (art. 5 à 11) 3
1. Désignation des agents 3
2. Postes et installations de quarantaine 4
3. Points d'entrée et de sortie 4
4. Accords 5

D. Voyageurs (art. 12 à 33) 5
1. Obligations et responsabilités du voyageur 5
2. Détention de voyageurs 7
a. Confirmation et révision de la détention 8
3. Obligations et pouvoirs des personnes autorisées et désignées 8
a. Personnes autorisées 8
b. Agent de contrôle 8
c. Agent de quarantaine 9
d. Agent de la paix 9

E. Véhicules (art. 34 à 43) 9
1. Obligations des exploitants 10
2. Obligations des conducteurs 10
3. Pouvoirs des agents 11
4. Pouvoirs du Ministre 12

F. Cadavres, organes et restes humains (art. 44 à 46) 12

G. Pouvoirs généraux (art. 47 à 53) 12

H. Renseignements (art. 54 à 57) 13

I. Urgences (art. 58 à 61) 13

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Page

J. Règlements (art. 62 et 63) 14

K. Infractions et peines (art. 65 à 72) 14

L. Dispositions connexes (art. 73 à 80) 15

M. Modification corrélative (art. 81) 15

N. Abrogation (art. 82) 15

O. Entrée en vigueur (art. 84) 15

P. Annexe du projet de loi 15

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-12: LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE*

CONTEXTE

Depuis son adoption, en 1872, la *Loi sur la quarantaine* (LQ) est demeurée presque inchangée, ne subissant que de légères modifications en 1985 et 1996. Elle a contribué à prévenir l'importation au Canada ou l'exportation à l'étranger de maladies transmissibles, mais elle a été adoptée à une époque où les maladies se propageaient à une échelle beaucoup plus limitée et où les voyages intercontinentaux se faisaient strictement par bateau. Le projet de loi C-12, qui l'abroge et la remplace, porte sur les voyages par avion plutôt que par bateau.

Après la flambée de cas de syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) au printemps de 2003, on s'est mis à réclamer une modernisation des mesures de santé publique, non seulement au Canada, mais aussi dans le monde entier. La flambée de grippe aviaire n'a fait qu'attiser le débat, tout comme les avertissements répétés des professionnels de la santé, selon lesquels une épidémie de grippe mortelle pourrait se déclarer à tout moment. Le Comité consultatif national sur le SRAS et la santé publique a été institué en mai 2003 par la ministre de la Santé. Présidé par le docteur David Naylor, il avait pour mandat de « faire une évaluation indépendante de la situation actuelle de la santé publique et des leçons retenues pour gérer les maladies infectieuses actuelles et futures ». Le rapport Naylor rappelait les compétences des divers ordres de gouvernement en matière de santé publique : si cette compétence est avant tout provinciale, le fédéral est responsable de la mise en quarantaine et des frontières nationales, et le rapport lui recommandait de maintenir en permanence un effectif suffisant d'agents de quarantaine à tous les points d'entrée et de mieux collaborer avec les autorités portuaires et leur personnel de manière à préciser leurs responsabilités respectives dans l'éventualité d'une menace pour la santé publique. Le projet de loi C-12 donne suite à ces recommandations.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) révise actuellement son *Règlement sanitaire international* de 1969 (RSI), qui aide à assurer une protection maximale contre la propagation internationale des maladies, tout en perturbant le moins possible les transports internationaux. Le RSI prévoit :

- la notification à l'OMS par les États membres des cas de maladies transmissibles énumérées;
- des règles sanitaires relatives au commerce et aux voyages internationaux;
- des méthodes d'hygiène et d'assainissement;
- de la documentation en matière de santé à l'intention des voyageurs.

La révision proposée apporterait quatre grands changements au RSI. Premièrement, les États membres devraient aviser l'OMS de tout fait qui pourrait causer une urgence en matière de santé publique d'envergure internationale, quelle qu'en soit la cause. Deuxièmement, le RSI serait le cadre juridique d'une stratégie en matière de santé internationale établissant le moment où donner l'alerte en cas d'épidémie et les mesures d'intervention. Troisièmement, chaque État membre devrait désigner un centre national des opérations d'urgence comme point de contact avec l'OMS. Enfin, le RSI prescrirait les effectifs minimaux de surveillance et d'intervention qu'il faudrait maintenir au niveau national. Le projet de loi C-12 est compatible avec les obligations qui incombent au Canada aux termes du RSI et donne suite à la demande, faite par l'OMS en mai 2003, que les pays prennent des mesures pour améliorer, soutenir et accroître leurs moyens d'action de manière à endiguer la flambée du SRAS.

Le 12 mai 2004, l'honorable Pierre Pettigrew, alors ministre de la Santé, présentait le projet de loi C-36 : Loi visant à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles. Ce projet de loi, qui aurait remplacé la LQ, a expiré au *Feuilleton* de la Chambre au déclenchement des élections fédérales de 2004. Le 8 octobre 2004, il a été présenté de nouveau avec de légères modifications sous la forme du projet de loi C-12, lui aussi intitulé Loi visant à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles (le titre abrégé est donné à l'art. 1 : Loi sur la mise en quarantaine).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-12 n'a pas de préambule.

A. Définitions (art. 2)

L'article 2 énonce un certain nombre de définitions pour l'application du projet de loi, dont celle de « maladie transmissible », expression qui s'entend de la « maladie inscrite à l'annexe ou de la maladie causée par un agent infectieux ou une toxine biologique transmissibles à l'être humain et présentant un danger grave pour la santé publique. Y est assimilé l'agent infectieux qui cause la maladie transmissible. » Autre définition importante : celle de « contrôle médical », qui s'entend de l'« évaluation de l'état de santé du voyageur consistant en un examen de ses antécédents médicaux et de l'historique de ses déplacements ainsi qu'en un examen physique, notamment l'examen de la tête, du cou et des extrémités et la prise de signes vitaux telles la température et la fréquence cardiaque et respiratoire ».

B. Objet (art. 4)

La *Loi sur la quarantaine*, ch. Q-1, n'a pas de disposition de déclaration d'objet.

L'article 4 du projet de loi énonce l'objet de la nouvelle loi, soit « la protection de la santé publique au moyen de mesures exhaustives visant à prévenir l'introduction et la propagation de maladies transmissibles ».

Le projet de loi C-36 ajoutait à cette définition le membre de phrase « dans le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Déclaration canadienne des droits* ».

C. Pouvoirs du Ministre (art. 5 à 11)

1. Désignation des agents

L'article 5 crée un certain nombre de catégories de personnes participant à l'administration et à l'application de la nouvelle loi. La LQ ne mentionne que les agents de quarantaine, qui assument une vaste gamme de responsabilités. Le paragraphe 5(1) du projet de loi C-12 permet au ministre de la Santé de désigner, individuellement ou au titre de son

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

appartenance à une catégorie déterminée, toute personne à titre d'analyste, d'agent de contrôle ou d'agent d'hygiène du milieu. Le paragraphe 5(3) crée la nouvelle catégorie de réviseur. Le réviseur doit être médecin.

Le paragraphe 5(2) limite le nombre de personnes qui peuvent être agents de quarantaine en réservant cette désignation aux médecins ou autres professionnels de la santé. Aux termes de la LQ actuelle, le Ministre peut désigner toute personne qu'il estime qualifiée pour remplir les fonctions d'agent de quarantaine.

Le paragraphe 5(4) oblige les agents de quarantaine, les agents d'hygiène du milieu et les agents de contrôle qui ne sont pas agents des douanes à présenter sur demande le certificat attestant leur qualité à toute personne qu'ils interrogent et à tout responsable des lieux ou des véhicules qu'ils inspectent.

2. Postes et installations de quarantaine

En vertu du paragraphe 6(1), le Ministre peut établir des postes de quarantaine partout au Canada. Dans la LQ actuelle, c'est le paragraphe 3(1) qui lui confère ce pouvoir. L'article 7 du projet de loi lui permet de désigner tout lieu au Canada comme installation de quarantaine.

Le paragraphe 6(2) oblige l'exploitant d'une installation où est situé un bureau de douane à fournir sans frais l'emplacement et le matériel nécessaires à l'établissement d'un poste de quarantaine. De même, si la protection de la santé publique l'exige, le paragraphe 8(1) oblige le responsable de tout lieu à en permettre l'utilisation comme installation temporaire de quarantaine. Le paragraphe 8(3) permet au Ministre de l'indemniser pour l'utilisation temporaire du lieu.

3. Points d'entrée et de sortie

L'article 9 autorise le Ministre à désigner tout lieu au Canada comme point d'entrée.

L'article 10 autorise le Ministre à désigner tout lieu au Canada comme point de sortie, s'il estime qu'il existe une urgence sanitaire d'intérêt international.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

4. Accords

L'article 11 autorise le Ministre à conclure des accords relatifs à l'application et au contrôle d'application de la nouvelle loi avec les intervenants suivants :

- un ministère ou un organisme public canadien;
- un ministère ou un organisme public d'une province;
- une autorité sanitaire.

D. Voyageurs (art. 12 à 33)

Cette partie du projet de loi énonce les obligations du voyageur lorsqu'il s'agit de divulguer des renseignements sur son état de santé ou de se soumettre à des contrôles et examens médicaux. Elle énonce aussi les responsabilités des agents de contrôle et de quarantaine.

1. Obligations et responsabilités du voyageur

Le terme « voyageur » s'entend de la « personne – notamment un conducteur – qui entre au Canada ou qui s'apprête à en sortir » (art. 2). Le paragraphe 20(2) ajoute que, pour l'application des articles 21 à 33, le terme désigne aussi la personne tenue de subir un contrôle médical en vertu du paragraphe 20(1), lequel oblige la personne qui se trouve à un point d'entrée ou de sortie à subir un contrôle médical, si l'agent de quarantaine a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une maladie transmissible ou infestée de vecteurs. (Selon l'art. 2, le terme « vecteur » désigne « [t]out insecte ou animal capable de transmettre une maladie transmissible ».)

En vertu du projet de loi, le voyageur doit respecter les obligations suivantes :

- Se présenter à un agent de contrôle dès son arrivée au Canada, ou en quittant le Canada à un point de sortie (qui, aux termes de l'art. 10, peut être tout lieu au Canada désigné comme tel s'il « existe une urgence sanitaire d'intérêt international ») (art. 12 et 13). La personne quittant le Canada peut aussi se présenter à un agent de quarantaine.
- Répondre aux questions posées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine et lui fournir les renseignements et documents en sa possession que l'agent peut valablement exiger (par. 15(1)).

- Informer l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est atteint d'une maladie transmissible inscrite à l'annexe, qu'il est infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs (par. 15(2)). Cette disposition a été modifiée par rapport à la disposition correspondante du projet de loi C-36, dont le paragraphe 16(1) aurait obligé le voyageur qui se serait su atteint d'une maladie transmissible – et non seulement qui aurait eu des motifs raisonnables de le soupçonner – à en informer un agent.

- Se conformer à toute mesure raisonnable ordonnée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine en vue de prévenir l'introduction et la propagation d'une maladie transmissible (par. 15(3)). Cette disposition a été modifiée par rapport à la disposition correspondante du projet de loi C-36, dont le paragraphe 16(3) aurait obligé le voyageur à se conformer à toute mesure ne portant pas atteinte à ses droits plutôt qu'à toute mesure raisonnable.

- Subir un contrôle médical :
  - Si l'agent de quarantaine a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint d'une maladie transmissible ou infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs (al. 19(1)*a*)). Cette disposition est similaire aux alinéas 8(1)*b*), *c*) et *d*) et 11*a*) et *b*) de la LQ, qui exigent l'examen médical des voyageurs atteints ou porteurs de maladies épidémiques ou de maladies dangereuses.
  - Si le voyageur a refusé de se soumettre à la mesure de détection visée au paragraphe 14(1) (al. 19(1)*b*)).
  - S'il contrevient aux paragraphes 15(1) ou (3) (al. 19(1)*c*)).

- Subir un contrôle médical à un point d'entrée ou de sortie, si l'agent de quarantaine a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une maladie transmissible ou infestée de vecteurs (art. 20).

- Subir une désinfestation et permettre celle de ses vêtements et effets personnels, si l'agent de quarantaine, à la suite d'un contrôle médical, a des motifs raisonnables de croire que le voyageur est infesté de vecteurs (par. 21(1)). Cette disposition est similaire à l'article 15 de la LQ, qui prévoit la désinfestation du voyageur et de ses vêtements et bagages.

- Subir un examen médical, si l'agent de quarantaine a des motifs raisonnables de croire qu'il est atteint d'une maladie transmissible ou infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs (par. 22(1)).

- Se soumettre à un traitement ou à toute autre mesure visant à prévenir l'introduction et la propagation de la maladie transmissible si l'agent de quarantaine, à la suite de l'examen médical du voyageur, a des motifs raisonnables de croire qu'il est atteint d'une maladie transmissible ou est infesté de vecteurs ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs (art. 26).

En vertu de l'article 23, le voyageur peut, à tout moment, demander à être examiné par un médecin de son choix, à ses frais et à son lieu de détention. L'agent de quarantaine peut accepter la demande, s'il estime que l'examen ne retardera pas indûment l'application de la nouvelle loi.

2. Détention de voyageurs

Le paragraphe 28(1) est semblable au paragraphe 8(2) de la LQ actuelle et décrit les circonstances dans lesquelles un voyageur peut être détenu ou autorisé à se rendre à sa destination. Le paragraphe 28(1) permet de détenir tout voyageur se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- le voyageur refuse de subir un contrôle médical ou de se faire désinfester;
- le voyageur a reçu l'ordre de subir un examen médical;
- le voyageur ne s'est pas conformé à un ordre lui enjoignant de se soumettre à un traitement ou à toute autre mesure;
- il existe des motifs raisonnables de croire que le voyageur est atteint d'une maladie transmissible ou est infesté de vecteurs, ou qu'il a récemment été en contact avec une personne atteinte d'une telle maladie ou infestée de vecteurs et qu'il peut infecter d'autres personnes;
- le voyageur a été arrêté pour ne pas s'être plié à un ordre lui intimant de se présenter à l'autorité sanitaire ou de suivre un traitement;
- le voyageur a été arrêté sans mandat, parce qu'il a refusé d'être isolé ou de se conformer à certaines mesures.

L'article 31 traite des ordonnances judiciaires. Le paragraphe 31(1) exige qu'un agent de quarantaine se trouvant dans certaines circonstances demande une ordonnance judiciaire obligeant le voyageur à subir un contrôle ou un examen médical, à subir un traitement, à se faire désinfester ou à se soumettre à toute autre mesure pertinente.

L'article 32 interdit à l'agent de quarantaine de détenir un voyageur, s'il estime que le voyageur ne présente pas de danger grave pour la santé publique, que le voyageur est transféré à l'autorité sanitaire, que sa libération est ordonnée par un réviseur ou le Ministre, ou

qu'il existe d'autres moyens raisonnables de prévenir ou limiter un danger grave pour la santé publique.

L'article 33 autorise le transfert d'un voyageur détenu aux soins de l'autorité sanitaire.

a. Confirmation et révision de la détention

Le paragraphe 29(1) accorde au voyageur détenu le droit de faire réviser la confirmation de sa détention et oblige l'agent de quarantaine à informer immédiatement le voyageur détenu de ce droit. Si le voyageur demande une révision, le paragraphe 29(5) oblige l'agent de quarantaine à envoyer sans délai la demande au réviseur désigné, qui est tenu par le paragraphe 29(6) d'examiner la confirmation de détention dans les 48 heures suivant la réception de la demande. Cette disposition exige également que le réviseur ordonne la libération du voyageur, s'il estime que ce dernier ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

L'article 30 autorise le Ministre à réviser toute décision de l'agent de quarantaine de détenir le voyageur et à ordonner sa libération, s'il estime que le voyageur ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

Le paragraphe 29(2) oblige l'agent de quarantaine à permettre au voyageur détenu d'être examiné par un médecin au moins tous les sept jours. Le paragraphe 29(3) dispose pour sa part que l'agent de quarantaine confirme au moins tous les sept jours au voyageur que la détention doit se poursuivre et lui transmet les motifs de cette décision.

3. Obligations et pouvoirs des personnes autorisées et désignées

a. Personnes autorisées

Le paragraphe 14(1) permet à toute personne autorisée de soumettre les voyageurs à des mesures de détection des maladies transmissibles. Le paragraphe 14(2) permet à la personne autorisée de signaler tout voyageur qui refuse de se soumettre à une mesure de détection à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

b. Agent de contrôle

Le paragraphe 16(1) exige que l'agent de contrôle informe immédiatement l'agent de quarantaine de certaines circonstances et qu'il se conforme à ses directives. En vertu du

paragraphe 16(2), l'agent de contrôle peut isoler un voyageur jusqu'à ce qu'il puisse être évalué par l'agent de quarantaine.

L'article 17 exige que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine qui prend une mesure à l'égard d'un voyageur en informe ce dernier, dans la mesure du possible, avant de la prendre.

c. Agent de quarantaine

Le projet de loi autorise ou oblige l'agent de quarantaine à prendre les mesures suivantes :

- détenir et désinfester des bagages (par. 21(2));
- entrer dans tout lieu où se sont trouvés le voyageur ou les bagages qui ont été ou peuvent être désinfestés et le désinfester (par. 21(3));
- ordonner à un voyageur de se présenter à l'autorité sanitaire (par. 25(1)), cette disposition étant semblable au paragraphe 8(2) et à l'alinéa 8(4)*a*) de la LQ actuelle, qui ensemble permettent à un agent de quarantaine d'autoriser un voyageur à se rendre directement à sa destination s'il accepte de se présenter devant le médecin régional compétent.

d. Agent de la paix

Le projet de loi C-12 permet à un agent de la paix d'arrêter un voyageur sans mandat dans deux situations : à la demande de l'agent de quarantaine ou de l'agent de contrôle, s'il a des motifs raisonnables de croire que le voyageur a refusé d'être isolé ou de se conformer à une mesure ordonnée par un agent de contrôle ou de quarantaine (par. 15(3)), et à la demande d'un agent de quarantaine, si le voyageur résiste à sa détention par l'agent de quarantaine en vertu du paragraphe 28(1) (par. 28(2)).

E. Véhicules (art. 34 à 43)

Dans la LQ, les articles 5 à 7 précisent les pouvoirs d'un agent de quarantaine à l'égard des véhicules. L'actuel *Règlement sur la quarantaine* (le *Règlement*), C.R.C., ch. 1368, répartit les dispositions relatives aux véhicules dans des articles séparés traitant du transport maritime (art. 12 à 18), du transport aérien (art. 19 à 22) et du transport terrestre (art. 23).

1. Obligations des exploitants

L'article 42 du projet de loi autorise le Ministre à obliger les exploitants de véhicules à verser un dépôt pour assurer le respect de la loi. Le paragraphe 24(1) de la LQ contient une disposition semblable.

2. Obligations des conducteurs

Avant d'arriver au Canada ou de quitter le Canada par un point de sortie, les conducteurs (selon l'art. 2, les personnes responsables d'un véhicule ou les membres de l'équipage) sont tenus par les paragraphes 34(1) et 34(2) de déclarer tout motif raisonnable qu'ils ont de soupçonner 1) qu'une personne, les marchandises ou toute autre chose à bord de leur véhicule risquent de propager une maladie transmissible, 2) qu'une personne à bord de leur véhicule est décédée ou 3) qu'une circonstance prévue par règlement existe. S'il leur est impossible de faire cette déclaration avant leur arrivée au point d'entrée ou de sortie, ils doivent le faire dès qu'ils arrivent à ce point (par. 34(3)). L'article 34 est semblable aux articles 12, concernant le transport maritime, et 19, concernant le transport aérien, du *Règlement*. Cependant, l'article 12 du *Règlement* précise les symptômes qui doivent être déclarés. Il exige également du conducteur de déclarer s'il a séjourné récemment dans un pays contaminé ou présumé contaminé par la variole ou la peste.

L'article 38 du projet de loi oblige les conducteurs à fournir aux agents des renseignements ou des documents. Cette disposition est semblable à celle qui oblige les voyageurs à fournir des renseignements aux termes du paragraphe 15(1) du projet de loi. L'article 38 cadre avec le paragraphe 12(2) du *Règlement*, mais il est plus large, puisque le paragraphe 12(2) précise les renseignements à communiquer, alors que l'article 38 oblige les conducteurs à fournir n'importe quel renseignement ou document qu'un agent peut valablement demander.

Si le conducteur ne se conforme pas à l'article 38, son véhicule peut être retenu aux termes du paragraphe 37(2).

3. Pouvoirs des agents

Le paragraphe 37(2) autorise un agent de contrôle à retenir un véhicule, s'il soupçonne que le véhicule ou son chargement est une source de maladie transmissible. Un agent de contrôle peut également empêcher quiconque d'entrer dans le véhicule ou d'en sortir ou de le déplacer jusqu'à ce qu'un agent d'hygiène du milieu l'inspecte. Cette disposition est semblable à l'alinéa 5*c*) de la LQ, qui autorise un agent de quarantaine à retenir un véhicule et des marchandises jusqu'à ce que soit constaté le respect des dispositions de la LQ et de ses règlements.

Un agent d'hygiène du milieu a un certain nombre d'options aux termes du paragraphe 39(1), s'il croit que le véhicule ou toute autre chose à bord du véhicule pourrait être une source de maladie transmissible. Par exemple, il peut ordonner au conducteur ou au propriétaire du véhicule ou à toute personne utilisant le véhicule :

- de prendre des mesures pour empêcher quiconque d'entrer dans le véhicule ou d'en sortir;
- de déplacer le véhicule;
- de désinfecter, désinfester, décontaminer ou fumiger le véhicule ou son contenu ou tout lieu où il s'est trouvé (cela est prévu à l'al. 7(1)*a*) de la LQ);
- de détruire le véhicule ou son contenu;
- de mettre en œuvre toute mesure nécessaire pour prévenir l'introduction ou la propagation d'une maladie transmissible;
- de sortir le véhicule du Canada et de présenter la déclaration de santé au pays de destination (cela est prévu à l'al. 7(1)*b*) de la LQ).

Aux termes du paragraphe 41(1), la personne visée par l'ordre paie les frais entraînés par son exécution et le véhicule et son contenu peuvent être retenus jusqu'au paiement des frais (par. 41(2)). Ces dispositions relatives aux frais et à la possibilité de détenir un véhicule jusqu'à ce qu'ils soient payés figurent aux paragraphes 7(1) et 7(3) de la LQ.

Le paragraphe 40(1) prévoit qu'un agent d'hygiène du milieu peut exécuter l'ordre visé au paragraphe 39(1), si la personne refuse d'obtempérer. (Cette mesure est prévue au paragraphe 7(2) de la LQ, mais seulement en ce qui concerne l'assainissement ou la sortie du véhicule. Dans le projet de loi C-36, le paragraphe 41(1) aurait également exigé de la personne

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

qu'elle paie les frais entraînés par l'exécution de l'ordre visé au paragraphe 40(1). Ce n'est qu'une fois l'ordre exécuté que l'agent est tenu d'aviser la personne de l'exécution de l'ordre donné (par. 40(2)).

4. Pouvoirs du Ministre

L'article 43 autorise le Ministre à indemniser les propriétaires des véhicules ou des biens endommagés ou détruits par l'exécution d'un ordre.

F. Cadavres, organes et restes humains (art. 44 à 46)

Le paragraphe 44(1) oblige un conducteur qui entre au Canada dans un véhicule à bord duquel se trouve un cadavre, un organe ou des restes humains à produire un certificat de décès. En l'absence d'un certificat de décès ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les restes humains sont atteints d'une maladie transmissible ou infestés de vecteurs (par. 44(2)), l'agent de contrôle doit en aviser un agent de quarantaine. La présentation d'un certificat de décès est déjà requise par le paragraphe 27(1) du *Règlement*.

G. Pouvoirs généraux (art. 47 à 53)

En plus des pouvoirs qui peuvent être exercés lorsqu'on a des motifs raisonnables de croire qu'un voyageur, un véhicule ou toute autre chose est porteur d'une maladie transmissible ou est infesté de vecteurs, le projet de loi prévoit un certain nombre de pouvoirs relatifs aux droits d'entrée, à l'inspection et à l'obligation de présenter des documents dans le but de déterminer si quelqu'un ou quelque chose est porteur d'une maladie ou est infesté de vecteurs.

Le paragraphe 47(1) autorise un agent de quarantaine ou un agent d'hygiène du milieu à ordonner l'immobilisation d'un véhicule, à le rediriger vers un lieu d'inspection et à procéder à l'inspection. Les agents sont également autorisés à ouvrir et examiner n'importe quoi et à exiger la présentation de tout document nécessaire à l'inspection. Les agents sont autorisés à effectuer des essais et à prélever des échantillons et prendre des mesures. Pour entrer dans un local d'habitation et l'inspecter, l'agent de quarantaine ou l'agent d'hygiène du milieu doit obtenir un mandat, sauf s'il y est autorisé par l'occupant (par. 48(1)).

L'article 51 oblige quiconque a en sa possession des renseignements ou des documents sur un voyageur qu'un agent peut valablement exiger à les lui fournir.

H. Renseignements (art. 54 à 57)

Le paragraphe 54(1) permet de protéger l'identité de quiconque communique des renseignements concernant la contravention ou la probabilité de contravention à la nouvelle loi. Le paragraphe 54(3) met une personne à l'abri des mesures que son employeur peut prendre contre elle pour avoir dénoncé une contravention à la nouvelle loi et lui assure une protection dans certaines autres circonstances.

L'article 55 autorise le Ministre à recueillir des renseignements médicaux pour l'application de la nouvelle loi. L'article 56 autorise le Ministre à communiquer des renseignements personnels ou commerciaux confidentiels, pourvu que ce soit nécessaire pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible. L'article 57 autorise le Ministre à communiquer certains renseignements à un agent de la paix, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que les renseignements peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction mettant en cause un agent infectieux ou biologique.

I. Urgences (art. 58 à 61)

Le paragraphe 58(1) autorise le gouverneur en conseil à interdire ou à assujettir à des conditions l'entrée au Canada de toute catégorie de personnes qui ont séjourné dans un pays étranger ou dans une région donnée d'un pays étranger. Pour prendre le décret, le gouverneur en conseil doit être d'avis :

- que le pays du séjour est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible;
- que l'introduction ou la propagation de cette maladie présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- que l'entrée au Canada des personnes qui ont séjourné dans le pays en question favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada.

L'article 59 autorise le gouverneur en conseil à interdire ou à assujettir à des conditions l'importation de n'importe quoi au Canada pour prévenir l'introduction ou la propagation d'une maladie transmissible au Canada. Si une intervention s'impose afin de parer à un risque appréciable pour la santé publique, le paragraphe 60(1) autorise le Ministre à prendre des arrêtés d'urgence qui feraient normalement l'objet d'un règlement.

J. Règlements (art. 62 et 63)

L'article 62 autorise le gouverneur en conseil à prendre des règlements concernant un certain nombre des dispositions de la loi.

L'article 63 autorise le Ministre à prendre des règlements pour modifier l'annexe de la loi et pour désigner l'autorité qui doit être avisée par le conducteur à son arrivée au Canada ou départ du Canada.

K. Infractions et peines (art. 65 à 72)

Les articles 65 à 72 créent un certain nombre d'infractions et fixent les peines connexes. La plupart des infractions sont punissables par procédure sommaire et peuvent donner lieu à une amende maximale de 750 000 $ ou de 200 000 $ et à un emprisonnement maximal de six mois. Seules les infractions prévues par les articles 67 et 72 sont punissables par mise en accusation ou par procédure sommaire. Quiconque commet l'infraction prévue à l'article 67 (exposer autrui à un danger imminent de mort ou de blessures graves en contrevenant intentionnellement ou par insouciance à la loi ou aux règlements) encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines. Quiconque commet l'infraction prévue à l'article 72 (omettre de révéler qu'on est une personne atteinte d'une maladie transmissible ou infestée de vecteurs ou qu'on a récemment été en contact avec une telle personne; ou entraver volontairement l'action d'un agent ou lui faire une déclaration trompeuse) encourt, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 $ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

L. Dispositions connexes (art. 73 à 80)

Un certain nombre des articles de cette section ont trait aux poursuites engagées en vertu du projet de loi, entre autres, à la prescription, à la preuve et aux ordonnances de détermination de la peine, ainsi qu'aux peines prévues aux articles 67 à 72.

L'article 73, en particulier, permet de poursuivre les dirigeants, les administrateurs ou les mandataires d'une personne morale qui ont participé activement ou passivement à la perpétration de l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

M. Modification corrélative (art. 81)

L'article 81 ajoute à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* un paragraphe 100(5), qui prévoit que le délai à l'intérieur duquel un agent doit déférer une demande à la Section de la protection des réfugiés ne court pas durant une période d'isolement ou de détention ordonnée en application de la nouvelle loi.

N. Abrogation (art. 82)

L'article 82 abroge la *Loi sur la quarantaine*, ch. Q-1.

O. Entrée en vigueur (art. 84)

L'article 84 dispose que les dispositions de la nouvelle loi, à l'exception de l'article 83 (soit la disposition de coordination concernant la *Loi de 2002 sur la sécurité publique*), entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

P. Annexe du projet de loi

L'annexe du projet de loi énumère les maladies considérées comme transmissibles au sens de la nouvelle loi.